

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 29 septembre 2022.**

**Q58 [29/09/2022]** : La référence de cet appel d'offres est toujours le même 2019/S 113-276264. Pouvez-vous me confirmer le numéro de référence ?

**R :** La référence JOUE de l'avis initial est 2019/S 113-276264. La référence JOUE de l'avis modificatif publié le 26/07/22 est 2022/S 142-405402. Cet avis peut être consulté sur le site « Tenders Electronic Daily » de l'Union Européenne :  
<https://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:405402-2022:TEXT:FR:HTML>

**Q59 [06/10/2022]** : Pour un projet dont la puissance est supérieure à 250 kVA, est-il possible de le décomposer (auprès d'EDF SEI) en 2 raccordements inférieurs à 250 kVA, tel que cela a pu être le cas en France métropolitaine ?

On imagine dans un tel cas que le projet (composé de 2 centrales d'un point de vue raccordement) conserve ses caractéristiques présentées à l'appel d'offre : puissance, tarif de rachat, bilan de carbone, etc.

Ex : un projet de 380 kVA raccordé en 2 portions de 190 kVA, où chaque projet respecte les caractéristiques du projet présenté à l'AO CRE.

**R :**

**Le cahier des charges n'impose pas d'exigence concernant le compteur électrique mis en place par le gestionnaire de réseau.**

**Q60 [13/10/2022]** : Le paragraphe 3.3.4 stipule que l'offre doit être déposée avec la pièce n° « Autorisation d'urbanisme ». Hors d'après le paragraphe 6.1, il est indiqué que le délai pour faire la demande de raccordement est prolongé jusqu'à deux mois après l'obtention des autorisations d'urbanisme pour les offres qui ne l'auraient pas encore obtenue au moment du dépôt de candidature. Cela implique-t-il qu'il est possible de déposer une offre sans avoir encore obtenu l'autorisation d'urbanisme mais avec une copie du Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable ?

**R :** Les conditions d'éligibilité relatives à l'autorisation d'urbanisme et les cas spécifiques de dérogation, pour les sous-familles 1c et 2c, sont précisément décrites au paragraphe 3.3.4 du cahier des charges.

**Q61 [13/10/2022]** : Dans le cas où une déclaration de raccordement a déjà été déposée pour un projet pour une première phase, sommes-nous obligés d'attendre les 18 mois réglementaires pour déposer une nouvelle déclaration couvrant les phases ultérieures faisant l'objet du dossier proposé en AO CRE ?

**R :** Le cahier des charges n'inclut pas de contrainte relative à la date de dépôt d'autres demandes de raccordement pour des projets situés sur le même site d'implantation. Il inclut au paragraphe 2.2 une contrainte de distance entre deux installations candidates à l'appel d'offres.

Le dépôt d'une demande de raccordement correspondant à une installation candidate ou lauréate à cet appel d'offres peut toutefois impacter le tarif d'achat d'une installation située sur

**le même site d'implantation et relevant des conditions d'achat de l'arrêté du 4 mai 2017 (NOR : DEVR1708312A), conformément au point 2 de l'annexe 1 de cet arrêté.**

---

**Q62 [19/10/2022] :** Les projets de type serre agri-photovoltaïque situés sur bâtiments sont-ils éligibles à cet appel d'offres ?

Dans le cas contraire, un cahier des charges est-il disponible pour la réalisation et l'exploitation pour ces projets innovants en ZNI ?

**R : Les installations photovoltaïques situées sur serres agricoles sont éligibles à cet appel d'offres. La définition d'une serre agricole est fournie par le paragraphe 1.4 du cahier des charges.**

---

**Q63 [21/10/2022] :** L'article 4.2.1 (Formule de notation) du cahier des charges fait référence à un prix plafond (« P<sub>sup</sub> ») qui entre en jeu dans le calcul de la notation des projets.

Contrairement aux périodes antérieures, le prix plafond de la 6<sup>ème</sup> période n'est plus quantifié dans le cahier des charges.

L'absence de prix plafond pose des problèmes pour la valorisation de la notation de l'évaluation carbone simplifiée (NC) définie à l'article 4.3 et la notation de la Pertinence environnementale du Terrain d'implantation (NE) : celles-ci deviennent subjectives au lieu de quantifiables.

C'est seulement avec un intervalle défini entre le prix plancher (« P<sub>inf</sub> ») et le prix plafond (« P<sub>sup</sub> ») que ces deux notations NC et NE peuvent être valorisées par les porteurs de projets.

Comment la CRE fixera-t-elle ce prix plancher (« P<sub>inf</sub> ») et comment compte-t-elle faire face aux critiques que celui-ci pourrait être fixé de manière subjective pour favoriser certains projets par rapport à d'autres ?

**R : Les prix planchers P<sub>inf</sub> sont fixés par le cahier des charges. Les prix plafonds P<sub>sup</sub> sont transmis à la CRE par le ministère de la transition énergétique.**

---

**Q64 [26/10/2022] :** Pour un projet se trouvant dans la sous-famille 2 c), et dans le cas 3) de l'article 2.6 du cahier des charges, l'article 3.4 demande de joindre à la demande une notification de modification du délai d'instruction du PC.

Est-ce que cela signifie que si nous avons déposé un PC mais que celui-ci ne fait pas l'objet d'une modification de délai d'instruction il ne peut pas être présenté à l'appel d'offres ?

**R : Les conditions d'éligibilité relatives à l'autorisation d'urbanisme et les cas spécifiques de dérogation sont précisément décrites au paragraphe 3.3.4 du cahier des charges. Si le candidat dispose de l'autorisation d'urbanisme, il joint à son dossier une copie de cette autorisation en cours de validité. La fourniture d'une MDIPC (et d'une attestation (ou plusieurs) de mise à disposition du Terrain d'implantation établies selon le modèle de l'Annexe 8) est un cas dérogatoire applicable uniquement si le candidat ne dispose pas de l'autorisation d'urbanisme. Si le candidat ne dispose ni d'une autorisation d'urbanisme ni d'une MDIPC, son offre est éliminée.**

---

**Q 65 [04/11/2022] :** Dans le cadre de la mise en place de mesures d'urgence adaptées aux zones non interconnectées, est-il envisageable de permettre aux projets actuellement en difficultés (dû à la

hausse des coûts/taux d'intérêts), lauréats des derniers AO PV ZNI de re-candidater via cette sixième période ? Si oui, quelles seraient les modalités ?

**R :** Les lauréats peuvent redéposer un projet déjà désigné au titre d'une période précédente à condition d'avoir préalablement obtenu le retrait de cette désignation auprès du ministère de la transition énergétique. Ce retrait devra, le cas échéant, être joint au dossier de candidature. Pour rappel, tout abandon de projet retenu au titre de l'appel d'offres peut exposer le lauréat aux pénalités et sanctions définies par le cahier des charges, y compris lorsque celui-ci est motivé par le dépôt d'une candidature à une période ultérieure.

---

**Q66 [04/11/2022] :** Le paragraphe 2.2 du cahier des charges prévoit que « Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées au même appel d'offres est inférieure ou égale à la Puissance maximale autorisée dans la sous-famille, telle que définie au 1.2.1. ».

Un de nos projets d'ombrière photovoltaïque de 1,5 MWc a été désigné lauréat à la cinquième période de l'appel d'offres dans la sous-famille 1b, installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.

Or, nous envisageons de candidater la sixième période de l'appel d'offres avec un second projet d'ombrière photovoltaïque, appartenant à la sous-famille 2b, sans dispositif de stockage, à moins de deux cent cinquante mètres de l'installation déjà lauréate appartenant à la sous-famille 1b.

Ce second projet d'ombrière photovoltaïque est-il éligible à l'appel d'offres, malgré une puissance cumulée des deux installations distantes de moins de 250 mètres supérieure à 1,5 MWc, du fait de son appartenance à une sous-famille différente ?

**R :** Non, les prescriptions du paragraphe 2.2 du cahier des charges prévoient bien que « Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées au même appel d'offres est inférieure ou égale à la Puissance maximale autorisée dans la sous-famille. »

---